

Règlement
des jouissances bourgeoises
pour
la commune bourgeoise de
SAICOURT

I. Généralités

| | |
|----------------------|---|
| Principe | <p>Art. 1^{er} ¹ Le présent règlement détermine les personnes ayant droit aux jouissances ainsi que la nature et le montant des jouissances dans la commune bourgeoise de Saicourt.</p> <p>² Il garantit en particulier l'application de critères objectifs aux droits de jouissance et le respect du principe de l'égalité de traitement.</p> |
| Attribution annuelle | <p>Art. 2 Les jouissances bourgeoises sont attribuées pour l'année civile.</p> |
| Inscription | <p>Art. 3 ¹ Toute personne qui entend faire nouvellement valoir son droit de jouissance en informe par écrit le président ou la présidente de bourgeoisie jusqu'au 31 octobre de l'année précédente.</p> <p>² Le conseil bourgeois décide en application du présent règlement si et dans quelle mesure le droit de jouissance peut être accordé.</p> |

II. Droit de jouissance

| | |
|------------------------------|--|
| Droit de jouissance | <p>Art. 4 A droit aux jouissances toute personne qui, au début de l'année civile,</p> <ul style="list-style-type: none">a) possède le droit de bourgeoisie de la commune bourgeoise de Saicourtb) a atteint l'âge légal de la retraitec) a déposé ses papiers dans la commune depuis trois mois. |
| Perte du droit de jouissance | <p>Art. 5 ¹ Perd son droit de jouissance toute personne qui</p> <ul style="list-style-type: none">a) décède,b) quitte la commune,c) abandonne son droit de bourgeoisie,d) renonce par écrit à son droit de jouissance. <p>² La personne qui perd son droit de jouissance bourgeoise peut encore faire valoir ce dernier pour l'année en cours.</p> |

Double part de jouissance

Art. 6 ¹ Lorsque deux conjoints disposent du droit de bourgeoisie, le couple a droit à deux parts de jouissance.

² Une personne veuve, divorcée ou séparée de son conjoint conserve le droit à une double part de jouissance acquis pendant le mariage pour autant que des enfants vivant dans son ménage soient à sa charge.

III. Types de jouissances

a) Espèces

Art. 7 ¹ L'assemblée bourgeoise décide au moment de l'adoption du budget si des jouissances seront versées en espèces l'année suivante et, le cas échéant, en fixe le montant.

² Seul le revenu des biens peut faire l'objet d'un versement en espèces. La commune bourgeoise doit remplir au préalable toutes ses obligations financières légales, réglementaires ou contractuelles.

Terres affermées

Art. 8 ¹ Le conseil bourgeois afferme les terres appartenant à la commune bourgeoise qui ne sont pas exploitées par les ayants droit aux jouissances bourgeoises à des personnes domiciliées dans la commune qui dirigent une exploitation agricole.

² Entrent seules en considération les personnes qui

- a) n'ont pas encore 65 ans révolus et
- b) ne vendent ni ne sous-afferment leurs propres terres.

³ Dans la mesure du possible, les terres appartenant à la commune bourgeoise doivent être affermées en surfaces d'égales dimensions.

Priorités lors de l'affermage

Art. 9 ¹ Le conseil bourgeois afferme les terres de la commune bourgeoise devenues disponibles en priorité à des personnes dont l'exploitation agricole est d'une importance inférieure à la moyenne.

² Les conjoints ou conjointes des personnes ayant le droit de bourgeoisie sont assimilés à ces dernières lorsqu'ils dirigent une exploitation agricole.

³ Une fois qu'il a affermé une parcelle de terre appartenant à la commune bourgeoise à tous bourgeois et bourgeoises intéressé(e)s, le conseil bourgeois peut affermer librement d'autres parcelles.

Contrats de bail à ferme

Art. 10 ¹ Le conseil bourgeois conclut des contrats de bail à ferme pour une durée de six ans conformément au Code des obligations et à la législation sur l'agriculture.

² Il veille à ce que les biens-fonds affermés soient exploités dans le respect de l'environnement et des exigences actuelles.

IV. Dispositions finales

- Disposition transitoire **Art. 11** Le conseil bourgeois adapte au présent règlement la répartition des terres affermées d'ici à l'expiration des contrats de bail à ferme en cours au plus tard.
- Entrée en vigueur **Art. 12** Le conseil bourgeois fixe et publie la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- Abrogation de prescriptions **Art. 13** Le présent règlement abroge toutes les prescriptions contraires de la commune bourgeoise, et en particulier le règlement de jouissances du 24 décembre 1921.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée bourgeoise du 27 juin 2013

Au nom de la commune bourgeoise de Saicourt



Le président:



Le secrétaire:

V. Certificat de dépôt public

Le secrétaire soussigné(e) de la commune bourgeoise de Saicourt a déposé publiquement le présent règlement du 27 mai 2013 au 27 juin 2013 soit 30 jours avant l'assemblée bourgeoise appelée à en délibérer, au domicile du secrétaire de la commune bourgeoise. Le dépôt public a été publié conformément aux prescriptions légales.

Lieu, date

LeINET, le 27 mai 2013

Le secrétaire:



.....